



Syndicat National
Force Ouvrière
des **Cadres** des
Organismes Sociaux

La lettre de La Michodière

N°02-2019 – 17 janvier 2019

Lettre d'information éditée par le SNFOCOS sous le N° de Commission Paritaire 3 941 D 73 S
Alain Gautron, Directeur Gérant



EDITO

SALAIRES À LA SÉCU PRIMES OU DÉPRIME ?

« Il faut récompenser le mérite et les gens qui travaillent beaucoup ». Cette citation n'est pas empruntée à un syndicaliste ou à un révolutionnaire mais à M. DARMANIN, le ministre de l'Action et des Comptes Publics. Cette formule est venue justifier l'attribution d'une prime de 200 euros nets en février pour les 40 000 fonctionnaires formés au prélèvement à la source ! **(Le personnel de la branche famille qui a été mis à contribution pour la prime d'activité appréciera le manque de reconnaissance financière dont il bénéficie. La CNAF a pourtant pris le soin de communiquer : 120 000 nouvelles demandes - 6 fois plus de dossiers déposés en janvier 2019 qu'à la même période en 2018).**

Pourtant, le 21 décembre dernier, le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique, M. DUSSOPT, avait indiqué que la prime exceptionnelle ne serait pas versée aux fonctionnaires et que le point d'indice des fonctionnaires n'augmentera pas en 2019. Arguant de l'impact budgétaire de la mesure, il a expliqué que l'Etat ne se voyait pas imposer aux collectivités et aux hôpitaux le versement d'une prime « aussi conséquente ». Pour rappel, il s'agit d'une prime exceptionnelle exemptée de cotisations et d'impôt jusqu'à 1 000 euros qui peut être versée, d'ici le 31 mars 2019, à des salariés rémunérés jusqu'à 3 600 euros.

Ces déclarations nous intéressent parce que l'UCANSS a diffusé son rapport sur l'emploi et que celui-ci s'appuie sur la situation de la fonction publique dans sa partie traitant de la rémunération.

Or, d'après les données fournies par l'UCANSS dans ledit rapport, le salaire moyen à la sécu en 2017 était de 30 783 euros bruts pour un salarié (N1 à 4, environ 2/3 du personnel), 38 114 euros pour un cadre 5A-5B et 45 566 euros bruts pour un cadre 6-7...

D'après ces chiffres, près de 2 salariés sur 3 seraient donc éligibles à la prime exceptionnelle dont le COMEX questionne l'opportunité.

SOMMAIRE

Pages 1 à 2 :

Salaires à la Sécu : primes ou déprime ?

Pages 2 à 3 :

Section Fédérale des Organismes Sociaux – Appel intersyndical à la grève le 29 janvier

Page 3 :

Agents de direction - Agrément de la nouvelle convention collective

Page 4 :

Retraite - Indemnité différentielle - Courrier du SNFOCOS à l'UCANSS

Page 5 :

CAC 40 - Un record en 2018

Pages 5 à 6 :

Cotisation syndicale - Le crédit d'impôt pour cotisation syndicale avec la mise en œuvre du prélèvement à la source au 1^{er} janvier 2019

Pages 6 à 7 :

Praticiens conseils CR de la réunion du 8 janvier 2019

Pages 7 à 8 :

IRP - Le membre élu suppléant du CSE peut-il être désigné comme RS au CSE ?

Page 9 :

Actualités et agenda

Le jour où les organisations syndicales ont eu cette réponse, l'UCANSS et la tutelle ont eu la réponse du personnel : plus de 36 000 salariés de la Sécu ont été recensés grévistes, soit près du tiers du personnel. Dans certaines régions, la participation dépasse les 50% !

Selon les données UCANSS, en se basant sur une prime de 1 000 euros, une enveloppe autour de 100 millions d'euros serait donc nécessaire. Une goutte d'eau à l'échelle du budget de la Sécu et des efforts imposés au personnel depuis plusieurs années à travers les réorganisations et les COG.

L'UCANSS et la tutelle doivent entendre les revendications légitimes du personnel : 2019 doit être l'année du déblocage des salaires ! Le personnel ne doit plus être une variable d'ajustement et il doit bénéficier de rémunération à la hauteur de son investissement pour fournir un service public de qualité !

Résister en faisant grève le 29 janvier 2019 !

Revendiquer en réclamant le déblocage des salaires !

Reconquérir en obtenant des moyens à la hauteur des investissements du personnel !

Alain Gautron, Secrétaire Général du SNFOCOS

L'ACTUALITÉ

SECTION FÉDÉRALE DES ORGANISMES SOCIAUX

APPEL INTERSYNDICAL À LA GRÈVE LE 29 JANVIER



COMMUNIQUÉ

Le 18 décembre 2018, les employés et cadres des organismes de la Sécurité sociale ont massivement fait grève.

Dans un contexte de crise sociale où dans tout le pays les salariés, les retraités, la jeunesse expriment une profonde colère et se dressent pour obtenir leurs revendications, les seules réponses apportées par le gouvernement sont :

- La répression policière, à un niveau jamais vu, visant à mettre un terme à l'expression des revendications ;
- L'organisation d'un « grand débat national sous l'égide du Président de la République.

Les Fédérations condamnent la répression et considèrent que ce « grand débat national » n'a pas pour objectif de répondre aux revendications des salariés, mais de permettre au gouvernement de mener à bien ses contre-réformes (retraite, assurance chômage, démantèlement de notre Sécurité sociale...).

Ce « grand débat national » ne répond pas à nos légitimes revendications. Les Fédérations n'ont pas vocation à y participer.

Dans ce contexte, l'Ucanss et la Tutelle n'ont répondu à aucune des revendications de nos Fédérations et le Directeur de l'Ucanss s'est même interrogé sur « l'opportunité » de la prime présidentielle pour le personnel de Sécu !

Les Fédérations estiment qu'il est indispensable d'ouvrir la discussion avec le personnel, sur la meilleure façon d'élever le rapport de force pour faire reculer le Président de la République et son gouvernement afin de gagner sur nos revendications.

C'est pourquoi, elles appellent leurs syndicats à organiser dans tous les organismes des assemblées, des réunions avec le personnel pour discuter et débattre de la construction d'une mobilisation à la hauteur des attaques.

C'est dans cette perspective que les Fédérations décident d'appeler à la grève le 29 janvier 2019.

A l'issue de cette grève, si le gouvernement refuse de répondre aux revendications, l'action se poursuivra et la question d'organiser une large délégation du personnel avec ses syndicats à l'Élysée, se posera ...

Pour :

- **L'augmentation significative de la valeur du point et Salaire Minimum Professionnel Garanti à 2 000 € bruts ;**
- **L'attribution de mesures immédiates pour tous les salariés en rattrapage de la perte du pouvoir d'achat ;**
- **L'arrêt des suppressions de postes et le remplacement de tous les départs par des embauches en CDI ;**
- **La mise en place d'une classification qui permette un véritable déroulement de carrière avec la reconnaissance des compétences, des qualifications et des diplômes ;**
- **Le respect et maintien de toutes les dispositions de la Convention Collective Nationale.**

**Toutes et tous en grève,
Le mardi 29 janvier 2019 !**

L'ACTUALITÉ



AGENTS DE DIRECTION

AGRÉMENT DE LA NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE

Le 19 Décembre les pouvoirs publics ont agréé [la nouvelle convention collective](#), du 18 Septembre 2018, des Agents de Direction du Régime général. Cette convention reprend les précédents textes non modifiés et renforce certains dispositifs, notamment ceux liés à l'accompagnement de la mobilité.

Par ailleurs, elle apporte des garanties en matière de mise aux fins de fonction, prévue par la loi, des Directeurs et Agents-comptables, et n'intègre pas l'idée de licenciement, au départ exigée par l'employeur.

Enfin, elle crée un filet de sécurité concernant le versement de l'indemnité conventionnelle de licenciement, pour faute, contrairement au projet initial de l'UCANSS.

Des paragraphes complémentaires seront soumis à négociations lors du premier trimestre de cette année.

Le SNFOCOS sera exigeant et souhaite fortement que les nouveaux dispositifs contractualisés soient plus favorables que les actuels, même si ces derniers comportent un certain nombre d'éléments positifs, notamment grâce à l'intervention du SNFOCOS.

En effet une négociation ne prend tout son sens que si, globalement, tout en s'adaptant au contexte, elle améliore l'existant!

Pascal SERVENT, Secrétaire national en charge des Agents de Direction



RETRAITE

INDEMNITÉ DIFFÉRENTIELLE - COURRIER DU SNFOCOS À L'UCANSS



UCANSS
A l'attention de M. LE MAY, Directeur
18 Avenue Léon GAUMONT
75980 PARIS CEDEX 20

Paris, le 15 janvier 2019

Ref : AG / CEA – 2019

Objet : Indemnité différentielle

Monsieur le Directeur,

Début décembre j'ai adressé à UCANSS et Malakoff Médéric, un courrier concernant le traitement des retraites différentielles et le changement d'opérateurs sans consultations des partenaires sociaux ni informations des agents Je vous adresse copie de la réponse de MM et constate qu'à ce jour aucune réponse de l'UCANSS ne m'est parvenue.

Par ailleurs dans le programme de travail UCANSS, je relève avec stupéfaction que vous fixez une commission du système différentiel très tardivement, le 22 mars qui est de surcroît un vendredi après-midi.

Je n'ose penser que vous apportez si peu d'intérêt à ce sujet.

Par ailleurs, je vous rappelle notre demande de mensualisation de cette prestation. La mise en œuvre du prélèvement à la source ne peut que renforcer cette légitime demande de changement de la périodicité du versement.

En conséquence je vous demande de convoquer les partenaires sociaux dans les meilleurs délais.

Restant à votre disposition, je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur, mes salutations les plus empressées.

Le Secrétaire Général


Alain GAUTRON



CAC 40

UN RECORD EN 2018

Comme nous [l'annonçons dans un précédent article](#), il est maintenant confirmé que **l'année 2018 a été une année record en matière de dividendes versés.**

En effet ce n'est pas moins de **57, 4 milliards d'euros** en dividendes et rachats d'actions qui ont été versés aux actionnaires des entreprises du CAC 40 en 2018. **Soit une augmentation de 12% par rapport à l'année précédente.**

Pendant ce temps, une partie non négligeable des français manifeste dans la rue leur exaspération de vivre des fins de mois difficiles. Pendant ce temps, plus de la moitié des Français (57 %) se disent insatisfaits ou déçus quand ils reçoivent leur fiche de paie (sondage ADP du mois de décembre 2018).

Pendant ce temps-là les salariés de la Sécurité sociale se mobilisent pour demander une rémunération à la hauteur de leur investissement !

Comme vous le savez le [SNFOCOS est déterminé](#) et poursuivra en 2019 son action afin que les cadres de la Sécurité sociale obtiennent une revalorisation de leur salaire ... C'est possible !

Karine Gillard, membre de la Commission Permanente Professionnelle de l'Encadrement du SNFOCOS



COTISATION SYNDICALE

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATION SYNDICALE AVEC LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS) AU 1^{er} JANVIER 2019



[Article Syndicat FO DGFIP](#)

Il faut tout d'abord rappeler que le prélèvement à la source (P.A.S) de l'impôt sur le revenu ne change que le seul mode de perception de cet impôt. En particulier, les obligations déclaratives des contribuables, à chaque printemps, restent inchangées. Il en est de même de tous les dispositifs qui ont pour conséquence de réduire le montant brut de l'impôt dû : ainsi et entre autres, toutes les réductions d'impôts liés aux dons aux associations et , par extension, aux organisations syndicales, sont maintenues.

En l'absence d'option pour la déduction des frais réels, un contribuable qui a payé une cotisation syndicale en 2017, et qui l'a déclarée au printemps 2018, a bénéficié à la fin de l'été d'un crédit d'impôt d'un montant égal à 66 % de la cotisation payée, dans la limite de 1% du montant imposable.

Exemple : 100 € de cotisation annuelle donne droit à un crédit d'impôt de $0,66 \times 100 \text{ €} = 66 \text{ €}$ (pour un montant imposable supérieur ou égal à 10 000 €).

En 2019, il bénéficiera toujours de cette réduction fiscale, mais suivant des modalités et un calendrier différent.

Avec la mise en œuvre du P.A.S. au 1^{er} janvier 2019, quand ce crédit d'impôt va-t-il profiter aux adhérents d'une organisation syndicale ?

Dès le 15 janvier. En se basant sur la déclaration remplie au printemps 2018 (concernant la cotisation payée en 2017), la DGFIP va verser un acompte de 60% du crédit d'impôt auquel le contribuable a droit.

Soit, en reprenant l'exemple précédent, 60 % de 66 € égal à 39 € (arrondis).

Pour effectuer ce versement de 39 €, l'administration fiscale part du principe que le contribuable a cotisé en 2018 la même somme qu'en 2017. Aucune attestation n'est requise à ce stade. C'est au printemps 2019, l'an prochain, au moment de remplir sa déclaration de revenus 2018, que le contribuable confirmera le paiement de sa cotisation pour 2018. A partir de la fin de l'été 2019, il percevra le solde de son crédit d'impôt.

Dans notre exemple, 66 € de crédit – 39 € d'acompte = 27 € de solde crédité.

Que se passe-t-il si l'adhérent de 2017 n'a pas renouvelé sa cotisation de 2018 ? Il devra rembourser l'acompte perçu en janvier 2019. En effet à réception de la déclaration de revenus remplie au printemps 2019, la DGFIP constatera qu'il n'a pas payé de cotisation en 2018 et n'a donc pas droit au crédit d'impôt correspondant. Il devra donc rembourser, à réception de l'avis d'imposition définitif établi à l'été 2019, l'acompte de 39 € reçu le 15 janvier.

Et pour les nouveaux adhérents de 2018 ? Ils percevront l'intégralité de la réduction fiscale à partir de l'été. Les contribuables concernés ne recevront aucun acompte en janvier 2019 puisque leur déclaration de revenus 2018 ne comporte aucune cotisation. Ils déclareront au printemps 2019 la cotisation payée en 2018 et percevront la totalité du crédit d'impôt – soit dans notre exemple, 66 € - à réception de leur avis d'imposition définitif, à l'été 2019.

Dans ce cas, le traitement appliqué est le même que celui actuellement en vigueur, avant la mise en œuvre du P.A.S.

En effet :

- S'ils continuent à cotiser, ils percevront chaque année, dès le 15 janvier, un acompte de 60 % du crédit d'impôt auquel ils ont droit, soit une avance calendaire de plus de 6 mois par rapport à la situation actuelle ;
- A contrario, s'ils cessaient de cotiser, ils devraient rembourser, l'été venu, l'acompte sur le crédit d'impôt calculé sur la base de l'année précédente, perçu le 15 janvier, soit plus de 6 mois plus tôt ...

L'ACTUALITÉ



PRATICIENS CONSEILS

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU 8 JANVIER 2019

Le 8 janvier avait lieu à l'UCANSS la première rencontre sur l'accord de transition des Praticiens Conseils.

Comme pour les Agents de Direction, le SNFOCOS ne souhaite pas un traitement différencié ou des avantages particuliers. D'ailleurs, pour quelles raisons une catégorie serait-elle privilégiée alors que nous sommes tous des salariés du même régime ?

Cependant, le document de travail transmis par l'UCANSS quelques jours avant la réunion a choqué.

En effet, l'UCANSS prévoit et systématise la **déqualification de principe**.

Il est écrit : « lorsque le salarié est repositionné sur un niveau de qualification inférieur,... ». Dans le projet d'accord général pour les Employés et Cadres, le texte prévoit au contraire : « 2°) Il est attribué à chaque salarié le coefficient de qualification associé au niveau de classification correspondant

au référentiel de l'emploi de l'organisme du Régime général au sein duquel il est repositionné. »

Ce qui se traduit pour le repositionnement des PC qu'un MCR niveau D au RSI doit être repositionné dans le coefficient correspondant du RG, soit le niveau D, qu'un MCRA niveau C au sein du RSI rejoindra le RG avec le coefficient C et qu'un MCCS niveau B conservera le même niveau au RG.

Les deux conventions sont très proches et la classification retrouve une équivalence des niveaux avec des échelles de valorisation identiques. Il n'est donc pas besoin d'imaginer un repositionnement sur un niveau de qualification inférieure.

L'ensemble des organisations syndicales ne s'y est pas trompé et a **unaniment** rejeté cette possibilité.

Le SNFOCOS s'est opposé à ce texte, considérant que les PC du RSI n'avaient en aucun cas démerité, possédaient les qualités professionnelles de leur niveau, que **le projet de déqualification était inadmissible**.

En outre, la CGC a pointé que la déqualification, dans la Convention Collectives des PC du RSI, était considérée comme une sanction.

Enfin, si d'aventure un PC acceptait une déqualification, le maintien de sa rémunération serait assuré par un mécanisme résorbable, autrement dit, toutes les futures augmentations de salaire seraient annulées.

Nous sommes bien conscients que les MCR du RSI ne seront pas repositionnés en tant que Directeur Régional du Service Médical, d'autant plus que les fusions récentes de DRSM ont diminué le nombre de postes. Les syndicats ont proposé une piste de réflexion sur la possible dissociation grade/fonction dans ces circonstances particulières. Cette approche serait plus acceptable que la **proposition inacceptable de l'UCANSS**.

A priori, l'UCANSS ne prévoit pas de prochaine réunion de travail, une date conclusive sera proposée pour début février.

Après toutes les difficultés que nous avons connues pour les négociations de l'accord d'accompagnement, il est primordial que l'UCANSS assume dans ses propositions les promesses des deux Ministres que nous leur avons rappelées et propose à la signature des Organisations Syndicales des accords honnêtes, sincères et bienveillants.

Pierre Chrétien, membre de la Délégation SNFOCOS

L'ACTUALITÉ



IRP

LE MEMBRE ÉLU SUPPLÉANT DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE PEUT-IL ÊTRE DÉSIGNÉ COMME RS AU CSE ?

Selon l'article L 2314-2 du code du travail : Sous réserve des dispositions applicables dans les entreprises de moins de trois cents salariés, prévues à l'article L 2143-22, chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement peut désigner un représentant syndical au comité. Il assiste aux séances avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au comité social et économique fixées à l'article L. 2314-19. Un même salarié ne peut être à la fois membre élu du CSE et représentant syndical (RS) au CSE. Il doit nécessairement opter pour l'une des deux fonctions.

Selon l'article L 2314-1 du code du travail : Le comité social et économique comprend l'employeur et une délégation du personnel comportant un nombre de membres déterminé par décret en Conseil d'État compte tenu du nombre des salariés. La délégation du personnel comporte un nombre égal de titulaires et de suppléants. Le suppléant assiste aux réunions en l'absence du titulaire.

Avec les ordonnances Macron, le suppléant n'assiste donc plus aux réunions du CSE avec voix consultative. Les membres suppléants ne participent aux réunions du CSE que lorsqu'ils viennent en remplacement d'un titulaire.

Le fait pour les suppléants de ne plus être véritablement membre à part entière du CSE, ne siégeant plus systématiquement, leur permet-il d'être désignés comme RS au CSE ?

Autrement dit, les ordonnances Macron qui privent le membre suppléant du CSE de la possibilité d'assister aux réunions dès lors que le titulaire est lui-même présent, justifie-t-il que le principe de non-cumul du mandat d'élu et de représentant syndical au comité soit écarté ?

Plusieurs tribunaux d'instance (TI de Lorient du 20 novembre, n°11-18001343 et de Cherbourg du 18 décembre 2018, n°11-18000784), ont considéré que non !

A l'heure actuelle, pour les juges, l'interdiction de cumul entre les deux mandats (membre suppléant du CSE et RS au CSE) doit être retenue dans la nouvelle organisation propre au CSE : le remplacement du titulaire peut intervenir de manière aléatoire et, en toute hypothèse, [ce principe de non-cumul] repose sur une incompatibilité de nature entre les deux fonctions. Le représentant syndical au comité est cantonné à une simple voix consultative l'autorisant à intervenir en séance du comité, alors que l'élu du comité a une voix délibérative. Au surplus, les juges relèvent que les suppléants peuvent être désignés comme membres des différentes commissions telles que la commission économique ou la commission santé, sécurité et conditions de travail.

A noter que si dans les entreprises de moins de 300 salariés, la loi impose un cumul de mandats - le délégué syndical étant aussi de droit représentant syndical au CSE - le syndicat doit renoncer à avoir un RS au CSE si son DS se fait également élire comme membre titulaire ou suppléant du comité (art. L. 2143-22 du code du travail).

A titre de parenthèse, il est important également de se poser la question de la constitutionnalité de l'article L 2314-1 alinéa 2 du code du travail : l'article L. 2314-1 alinéa 2 du code du travail, dans sa rédaction actuellement applicable, en excluant les membres suppléants de la participation aux réunions du CSE avec voix consultative lorsqu'ils ne viennent pas en remplacement d'un titulaire viole-t-il l'alinéa 8 du préambule de la constitution de 1946 ?

C'est la loi n°46-1065 du 16 mai 1946 tendant à la modification de l'ordonnance du 22 février 1946 instituant des comités d'entreprise (art. 5) qui a prévu, pour la première fois, la possibilité pour les suppléants d'assister aux séances avec voix consultative.

Cette loi de mai 1946 ne saurait être détachée du contexte particulier dans laquelle elle a été promulguée. Elle est intervenue quelques mois avant le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 qui a institué notamment l'alinéa 8 qui consacre le principe de la participation des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs délégués, à la détermination collective des conditions de travail.

Le préambule de la Constitution de 1946 faisant directement suite à la loi du 16 mai 1946 ne distingue pas qu'il s'agisse des délégués titulaires ou suppléants. Il pourrait ainsi y avoir violation de l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946 en excluant les suppléants du CSE de la possibilité de s'exprimer dans le cadre de cette instance. Certains travailleurs s'étant reconnus dans les candidats suppléants aux élections professionnelles ne pourraient voir leurs revendications entendues dans la mesure où les suppléants ne participeraient pas à la détermination collective des conditions de travail. Certains travailleurs ne pourraient donc voir leurs revendications portées devant les instances représentatives du personnel en contradiction avec l'alinéa 8 du préambule de la Constitution de 1946.

Le suppléant ne participant pas aux réunions du CSE n'aura pas le même degré d'information que le titulaire. Surtout son degré d'information dépendra du bon vouloir des titulaires (quid si le syndicat ne dispose pas de titulaires ?). La participation des suppléants aux réunions du CSE leur permet, en tout état de cause et quelle que soit la situation, de remplir convenablement leur mission de remplacement.

Le doute sur la légalité de l'article L 2314-1 alinéa 2 du code du travail est donc permis... ! La voie est ouverte vers une éventuelle question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Secteur Juridique 15 janvier 2018 – Force Ouvrière



La lettre N° 158 FO@Secteur Retraites du 10 janvier 2018 nous informe que la concertation avec les partenaires sociaux sur les Retraites, suspendue depuis le mois de décembre avec la crise des « gilets jaunes », reprendra à partir du 21 janvier, a indiqué l'entourage du Haut-commissaire à la réforme Jean-Paul Delevoye, le 5 janvier. Elle devait intervenir la semaine du 7 janvier, mais a été décalée pour laisser la priorité au lancement au grand débat national voulu par l'exécutif. Une fois ces concertations achevées, le dépôt d'un projet de loi devrait intervenir après les élections européennes fin mai, et une adoption courant 2019.

Cher(e)s adhérent(e)s retrouvez sur notre site internet www.snfocus.org dans le menu adhérents: des exemples de protocole d'accord préélectoral pour les élections du CSE, des outils pratiques, les comptes-rendus de nos commissions permanentes professionnelles ...

UN OUTIL À VOTRE SERVICE ! UTILISEZ-LE !

AGENDA

- 24 janvier 2019 :**
Réunion suite du projet de rénovation des attendus de la fonction des agents de direction
- 29 janvier 2019 :**
Négociation RSI
- 31 janvier 2019 :**
Commission permanente professionnelle des ACERC

NOS PARTENAIRES



**SUIVEZ-NOUS
SUR
LES RÉSEAUX
SOCIAUX**

